

Mémoire déposé à la Commission de l'économie et du travail

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 3, Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail



Novembre 2025

Table des matières

| | |
|---|----|
| Qui sommes-nous ? | 2 |
| Introduction | 2 |
| L'interdiction d'intimidation ou de menaces | 2 |
| L'imposition d'un contenu minimal aux statuts | 3 |
| La séparation de la cotisation avec un volet facultatif | 3 |
| Attaque de la formule Rand | 3 |
| Recours devant les tribunaux..... | 4 |
| Mouvement social..... | 4 |
| Détermination du taux de cotisation syndicale | 5 |
| Problème de juridiction | 5 |
| De la poudre aux yeux..... | 6 |
| Démocratie syndicale..... | 6 |
| Administration du vote sur 24 heures : une obligation irréaliste et contraire à la démocratie syndicale | 7 |
| Risque d'ingérence patronale et rupture entre débat et décision | 7 |
| Confusion entre les termes « membres » et « salarié compris dans l'unité d'accréditation » | 8 |
| Transparence financière | 8 |
| Oui à la transparence | 8 |
| Les obligations impossibles en lien avec les états financiers..... | 9 |
| Mesures transitoires | 10 |

Qui sommes-nous ?

Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298, est majoritairement présent dans le secteur de la Santé et des Services sociaux. Il est le plus grand syndicat dans le secteur des résidences privées pour personnes âgées en plus d'être un chef de file dans la syndicalisation des travailleuses et des travailleurs de l'économie sociale, des OSBL, de la petite enfance et du transport scolaire. Il compte près de 25 000 membres à la grandeur du Québec et est constitué de près de 300 unités de base, composées de 5 à 4000 membres. C'est un syndicat constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

Le SQEES-298 (FTQ) est un syndicat établi au Québec depuis 1946. Il est une section locale (298) de **l'Union internationale des employés de service (SEIU)** et est affilié à la **Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)** et au **Congrès du Travail du Canada (CTC)**. Il est aussi affilié à **l'Internationale des services publics (ISP)**.

Introduction

D'entrée de jeu, le SQEES-298 (FTQ) **adhère aux conclusions du mémoire présenté par la FTQ** et joint sa voix à la Fédération pour demander un **retrait immédiat du projet de loi 3 (PL3)**. Ce mémoire présentera quelques considérations importantes de la part d'un affilié de la FTQ qui a ses particularités.

Ce projet de loi constitue une **ingérence grave de l'État dans les affaires syndicales**. Non seulement la Commission de l'Économie et du Travail n'entendra aucun des syndicats affiliés à la FTQ, dont plusieurs sont pancanadiens ou nord-américains, comme c'est le cas pour le SQEES-298 (FTQ), mais il entendra des associations patronales se prononcer sur la régie interne des syndicats. Nous déplorons que le gouvernement de la CAQ, via les invitations à participer aux consultations particulières sur le PL3, considère donner voix au chapitre aux associations patronales qui n'ont pas à se mêler des affaires syndicales. C'est pourtant l'un des principes reconnus, notamment par l'Organisation internationale du travail (OIT) et le Code du travail du Québec : les employeurs n'ont pas à s'ingérer dans les affaires syndicales.

De plus, le SQEES-298 (FTQ) déplore que les consultations particulières sur le PL3 soient très restrictives et limitées aux grandes centrales et grands syndicats. Nous croyons que le législateur aurait tout à gagner à entendre les syndicats présents sur le terrain, lesquels offrent les services qui organisent les assemblées générales et les votes; les organisations qui sont à la base de la démocratie syndicale. Pourtant, les composantes syndicales du plancher, présentes chez les employeurs, se voient imposer par le PL3 des obligations qui sont intenable. Nous y reviendrons.

L'interdiction d'intimidation ou de menaces

La CAQ, dans son PL3, introduit une nouvelle disposition afin d'interdire à toute personne d'user « d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié qui exprime sa dissidence lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente » (article 1 du PL3).

Le SQEES-298 (FTQ) souligne que l'intimidation et les menaces sont déjà interdites par le *Code criminel du Canada*. Par ailleurs, le SQEES-298 (FTQ), à l'instar de la plupart des organisations syndicales et de tous les employeurs du Québec assujettis à la *Loi sur les normes du travail* (LNT), a adopté des politiques contre le harcèlement et la violence. **Chaque syndicat a donc déjà à sa disposition tous les outils nécessaires pour interdire la violence et l'intimidation dans ses instances, tout en respectant le droit constitutionnel des membres à la libre expression.**

Le SQEES-298 (FTQ) prend très au sérieux toute dérogation à sa politique contre le harcèlement et la violence au travail et une section de ses statuts et règlements y est même consacrée, imposant des sanctions aux membres, lorsque nécessaire. Aucun ajout législatif n'est donc requis.

L'imposition d'un contenu minimal aux statuts

La CAQ choisit de s'ingérer dans les affaires syndicales par son article 3 en introduisant des exigences pour les statuts et règlements des associations accréditées. Selon cet article, le contenu minimal des statuts devrait être le suivant :

- « 1° le mode de convocation des assemblées;
- 2° les modalités d'exercice du droit de vote à l'égard de la cotisation facultative, incluant celles relatives au dépouillement des votes, à leur recensement et à la communication des résultats aux salariés;
- 3° la procédure visant à informer les salariés de la tenue d'un vote à l'égard de la cotisation facultative;
- 4° le quorum d'une assemblée lors d'un vote prévu par les statuts ou règlements;
- 5° les modalités de révision des statuts ou règlements. »

Et d'autres informations, telles que les diverses affiliations québécoises, les comités, les instances, les personnes élues, la procédure visant à informer les salariés du nom des personnes élues.

La très grande majorité des syndicats du Québec, assujettis à *Loi sur les syndicats professionnels*, enregistrés auprès du registraire des entreprises, a déjà des statuts et règlements élaborés qui prévoient tous les mécanismes appropriés et nécessaires à leur fonctionnement. Il appartient aux membres des syndicats, par le biais des instances appropriées, de modifier ou d'ajouter à ces statuts et règlements. **Le législateur n'a pas à s'ingérer dans ce mécanisme, déjà démocratique et parfaitement fonctionnel.**

La séparation de la cotisation avec un volet facultatif

Attaque à la formule Rand

L'instauration d'un système de cotisation à deux vitesses, avec une cotisation facultative, pierre angulaire du PL3, s'attaque au précompte syndical obligatoire. Cette disposition, prévue au *Code du travail* depuis 1977, a été incluse afin de garantir la paix industrielle et d'éviter de longs conflits de travail. La remettre en question est une décision grave et dangereuse.

Avec ses nouveaux articles 47.0.1 et suivants, le projet de loi vient déterminer quelles activités syndicales servent les intérêts des membres et quelles activités ne les servent pas. Or, **toutes les**

activités des syndicats sont directement en lien avec les intérêts sociaux et économiques de leurs membres, que ces activités soient locales, comme la négociation de la convention collective, ou qu'elles soient davantage macro, comme la demande pour un régime d'assurance médicaments universel.

Les activités syndicales plus larges réussissent parfois là où une convention collective n'y arrive pas, comme dans l'exemple tout juste cité : quand un petit employeur ne peut offrir une assurance maladie à un prix décent alors qu'un régime public pourrait y pallier. Que la CAQ se permette de juger qu'une telle lutte ne relève pas de la mission même des syndicats frôle l'hérésie.

Ainsi, **le SQEES-298 (FTQ) s'oppose fermement à la séparation des cotisations syndicales par l'ajout d'une cotisation facultative.**

Recours devant les tribunaux

La défense par le syndicat des intérêts sociaux et économiques des membres ne s'arrête pas aux portes de l'entreprise syndiquée. Le meilleur exemple réside dans la défense des travailleuses et des travailleurs qui sont victimes de lésion professionnelles. Rien, au *Code du travail* ou ailleurs, ne force un syndicat à défendre ces personnes qui se retrouvent devant le Tribunal administratif du travail (TAT), victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Pourtant, la quasi-totalité des syndicats offrent ce service.

Est-ce que le nouvel article 47.0.1, dans sa rédaction floue, pourrait empêcher les syndicats de plaider ces dossiers avec la cotisation principale ? Qu'en serait-il des syndicats qui offrent aussi la défense dans des dossiers d'assurance-emploi, dans des causes d'assurances collectives ou à l'encontre, par exemple, d'une décision de Retraite Québec ?

Mouvement social

En matière de campagnes de publicité et de participation à un mouvement social, l'intention du gouvernement est claire sur un point : il souhaite compliquer davantage tout ce qui touche aux contestations judiciaires et aux interventions devant les tribunaux. On comprend donc que le législateur intervient directement dans la vie démocratique des syndicats pour affaiblir leur rôle de contre-pouvoir et restreindre leur liberté d'expression.

Or, le reste du contenu des paragraphes 3 et 4 du nouvel article 47.0.1 demeure très vague et sujet à de multiples interprétations. On ne sait pas exactement ce qui est visé par des sujets « autres que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective ». Le SQEES-298 (FTQ) est dans l'impossibilité de tracer clairement quelles activités devraient être financées par la cotisation facultative. À ses yeux, l'ensemble des actions syndicales peut être considéré comme relevant de la défense des droits conférés par une des chartes ou une loi.

Par ailleurs, aucune définition n'est élaborée quant au terme « mouvement social ». Une recherche rapide par le biais des moteurs de recherches habituels ne permet pas d'établir un sens unique, précis et clair. Malheureusement, comme il s'agit d'un élément majeur du projet de loi, les mésententes sur cette expression pourraient rapidement devenir hors de contrôle. Est-ce que le

syndicat qui fait un don à un organisme d'aide alimentaire de sa région contrevient au nouvel article 47.0.1 4 ?

Détermination du taux de cotisation syndicale

Selon le contenu du projet de loi, le législateur semble partir de l'idée que l'association accréditée fixe elle-même le niveau de la cotisation syndicale. Or, cela n'a jamais été le cas, sauf pour les syndicats complètement indépendants; c'est-à-dire non affiliés à une autre organisation. Pour la quasi-totalité des organisations syndicales, le niveau de la cotisation est décidé en Congrès, par un vote de personnes déléguées représentant les travailleuses et les travailleurs syndiqués. Lorsqu'un groupe choisit de se syndiquer avec une organisation en particulier, il adhère non seulement à ses valeurs et à ses statuts, mais accepte aussi de verser la cotisation qui y est prévue.

À l'article 2 du PL3, ajoutant l'article 20.1.1 au *Code du travail*, on crée une **obligation de vote annuel inapplicable** dans les organisations dont la cotisation n'est pas un montant fixe.

Le nouvel article proposé par le projet de loi se lit comme suit : « 20.1.1. Le montant de la cotisation principale ne peut être établi ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée, qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote. ».

Au SQEES-298 (FTQ), la cotisation s'exprime en **pourcentage** du salaire, soit 1,95 % du salaire. Le montant de la cotisation fluctue donc automatiquement selon le salaire réel. En interprétant strictement le nouvel article 20.1.1, **il faudrait que le SQEES-298 (FTQ) retourne faire voter chaque année le pourcentage de retenue sur salaire de la cotisation principale**. Ce qui ajoute à la lourdeur procédurale et administrative pour notre syndicat.

Si le législateur compte aller de l'avant avec l'ajout de l'article 20.1.1 au *Code du travail*, celui-ci devra tenir compte des organisations syndicales dont la cotisation s'exprime en pourcentage du salaire et non en montant fixe.

Problème de juridiction

Le PL3 prévoit l'ajout de l'article 47.1.2 au *Code du travail* qui demande un rapport financier faisant état du « montant des cotisations transmises à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient, ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant ».

Comme mentionné plus tôt, le SQEES-298 (FTQ) est la section locale 298 de l'Union internationale des employés de service (SEIU) et est affilié au Congrès du Travail du Canada (CTC), de même qu'à l'Internationale des services publics (ISP). Trois organisations syndicales qui ne sont pas sous juridiction québécoise, lesquelles ne seront donc pas soumises à une part de cotisation facultative. Pour le SQEES-298 (FTQ), **ces affiliations ne demandent pas de cotisation pouvant se scinder entre facultative et obligatoire**. Il s'agit d'une affiliation à part entière.

Le SQEES-298 (FTQ) déplore que l'affiliation à la FTQ soit considérée autrement que celles de nos affiliations canadiennes ou internationales. Le choix de s'affilier à la FTQ est entier. Les syndicats membres de la FTQ le sont volontairement et de façon démocratique.

En limitant la capacité des syndicats ou des fédérations de travailleuses et travailleurs québécois à contester une loi ou un règlement, à faire de la publicité ou à participer à des mouvements sociaux, le gouvernement ouvre la porte à ce que des organisations canadiennes ou internationales le fassent, tenant ses mandats d'un collège électoral bien plus large que l'espace québécois. **Le SQEES-298 (FTQ) est d'avis qu'il ne faut pas limiter le champ d'action des organisations syndicales québécoises.**

De la poudre aux yeux

Afin de démontrer l'inapplicabilité, voire le ridicule de l'exercice de séparation des cotisations afin d'ajouter un volet facultatif, le SQEES-298 (FTQ) s'est livré à une étude de ses derniers états financiers vérifiés. Comme vous l'avez vu d'entrée de jeu, le SQEES-298 (FTQ) est un syndicat d'envergure moyenne, avec ses 25 000 membres, qui jouit habituellement d'une bonne visibilité médiatique, compte tenu de sa grosseur. Or, sur son budget total annuel d'environ 14 millions de dollars, les dépenses liées au nouvel article 47.1.3, selon l'interprétation raisonnable qu'on peut en faire, se seraient élevées, pour 2024, à moins de 267 000 \$, soit moins de 1,78 % du budget. Si l'on devait soustraire cette portion de notre taux de cotisation actuel, il s'agirait de faire bénéficier nos membres d'une baisse d'environ 14 \$ par année, pour une personne ayant un revenu d'environ 40 000 \$.

Démocratie syndicale

La démocratie syndicale ne peut être réduite à la tenue d'un vote. Elle repose sur un principe fondamental : **les membres doivent pouvoir discuter ensemble avant de décider**. La délibération collective, en assemblée générale, permet aux travailleuses et travailleurs de comprendre les enjeux, de confronter les idées et de dégager un mandat commun. Sans cette étape, la démocratie devient une formalité administrative, dépourvue de sens.

Or, le projet de loi n°3 fragilise directement ce principe. En imposant des votes distincts, dans des délais fixes et séparés du moment de discussion, il **déconnecte la décision du processus délibératif**. Il transforme le vote syndical en un exercice technique, isolé du débat collectif. Cette approche modifie la nature même de la démocratie : on renie la gouvernance participative.

La délibération n'est pas accessoire : elle est ce qui permet à la démocratie syndicale d'être réelle. C'est dans l'échange d'informations et l'analyse collective que les membres se mobilisent, comprennent leur situation et deviennent acteurs de leurs milieux de travail. Sans ce moment, la démocratie se vide de son contenu. Ouvrir le vote aux membres du syndicat qui n'ont pas assisté au débat n'est pas un renforcement de la démocratie. C'est sa réduction.

Pour qu'un syndicat puisse fonctionner démocratiquement, il doit conserver la capacité de décider lui-même de la manière d'organiser ses discussions, ses votes et sa participation interne. La véritable démocratie ne passe pas par une réglementation externe qui encadre la forme; elle repose sur la confiance envers la capacité des travailleuses et des travailleurs à débattre, réfléchir et décider collectivement.

Lorsqu'un syndicat conclut une **entente de principe** avec l'employeur, celle-ci touche directement les conditions de travail, les salaires, les horaires, les protections sociales et parfois la santé et la sécurité. Ce type d'entente ne peut être approuvé par un simple vote isolé. Il exige un moment de **délibération collective**, où les membres peuvent comprendre le contenu, poser leurs questions, exprimer leurs craintes et confronter leurs perspectives.

Dans les faits, les clauses d'une entente de principe peuvent être techniques, complexes ou entraîner des conséquences à long terme. Sans discussion en assemblée générale, plusieurs membres ne peuvent saisir pleinement les impacts de certaines dispositions. L'information circule mal, les inquiétudes ne sont pas exprimées, les solutions collectives ne sont pas explorées. La même logique s'impose sur l'utilisation des cotisations syndicales et pour l'adoption des budgets. **Les membres doivent voter en tout état de cause.**

Administration du vote sur 24 heures : une obligation irréaliste et contraire à la démocratie syndicale

L'obligation d'étendre tout vote au scrutin secret sur une période minimale de 24 heures impose, dans les faits, un **modèle unique de vote électronique ou de vote étalé sur plusieurs journées** pour les milieux de travail qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24. Cela découle directement de la nouvelle exigence prévue au projet de loi, laquelle s'applique à tous les votes électifs, aux votes de grève et aux votes de ratification.

Dans de telles conditions, le SQEES-298 (FTQ) serait contraint de tenir **jusqu'à 300 assemblées générales de 24 heures chacune**, uniquement pour se conformer à cette nouvelle obligation. Cela exige une logistique impossible à soutenir : location de salles, présence de scrutateurs pendant 24 heures, rotation de personnel et disponibilité constante. Ces exigences dépassent largement les ressources humaines et matérielles de la majorité des unités d'accréditation.

Dans son mémoire, la FTQ soulève d'ailleurs que l'obligation de 24 heures semble conçue pour forcer l'adoption à terme d'un modèle électronique généralisé. Ce glissement n'est pas neutre. Comme expliqué ci-haut, ceci modifie la nature de la démocratie syndicale en remplaçant la rencontre, l'échange d'information et le débat collectif par une mécanique individuelle de vote à distance.

Risque d'ingérence patronale et rupture entre débat et décision

L'employeur pourrait profiter de cet intervalle de 24 heures, et même de 72 heures dans le cas de la part facultative de la cotisation, pour influencer le vote des personnes salariées ou semer le doute. Ce décalage temporel entre l'assemblée et le vote **déconnecte la décision du moment de délibération**, ce qui a été dénoncé comme une atteinte directe à la souveraineté de l'assemblée générale. La démocratie syndicale repose sur la discussion suivie d'une décision : briser ce lien revient à transformer l'assemblée en simple séance d'information, sans pouvoir décisionnel.

Confusion entre les termes « membres » et « salarié compris dans l'unité d'accréditation »

À plusieurs endroits tout au long du projet de loi, la CAQ choisit d'utiliser à la fois les termes « membres » et « salarié compris dans l'unité d'accréditation ». Cette ambivalence est difficile à comprendre.

Le *Code du travail*, à ses articles 20.1, 20.2 et 20.3, prévoit que les décisions relatives au syndicat doivent être prises par les membres de ce syndicat, tel que défini à l'article 36.1. La CAQ estime-t-elle que les membres du syndicat ne soient pas les mieux placés pour prendre toutes les décisions en lien avec le syndicat qu'ils ou elles ont choisi ? Pourquoi une personne qui décide délibérément de ne pas être membre d'un syndicat devrait-elle pouvoir participer au processus décisionnel interne ?

Cela contrevient au compromis historique de la formule Rand et à la logique associative : **Ce sont désormais les salariés, et non les membres, qui auraient droit de regard sur la cotisation syndicale.**

Cette disposition pose deux problèmes majeurs :

1. **Enjeu logistique** : les syndicats ne disposent pas nécessairement de toutes les coordonnées des salariés, ce qui rend l'application du texte irréaliste.
2. **Enjeu démocratique** : elle rompt le lien fondamental entre participation et adhésion. Voter sans être membre revient à participer aux décisions sans accepter les responsabilités de l'association syndicale.

L'ensemble de ces mesures transforme la démocratie syndicale en une **démocratie administrative**, centrée sur la conformité procédurale plutôt que sur la participation réelle. L'obligation de votes étalés sur 24 heures, la multiplication des assemblées et la nécessité de faire voter les non-membres créent une mécanique qui risque :

- D'épuiser les organisations syndicales;
- D'affaiblir les assemblées générales;
- De favoriser l'ingérence patronale;
- De diluer la légitimité démocratique des décisions syndicales.

En réalité, ce n'est pas le vote syndical qu'on modifie : c'est la démocratie syndicale qu'on réécrit.

Transparence financière

Oui à la transparence

Le SQEES-298 (FTQ) est favorable à une transparence financière totale afin que les membres disposent de toute l'information nécessaire pour délibérer et décider en instances démocratiques. Il produit déjà chaque année des états financiers audités, présentés en Conseil général et en Congrès

et vérifiés par des membres élus à titre de syndic. De plus, ils sont disponibles gratuitement à tout membre qui en fait la demande.

Les obligations impossibles en lien avec les états financiers

Le projet de loi n° 3 introduit une obligation de produire et de présenter des états financiers pour les associations accréditées. C'est faire porter un poids financier impossible à soutenir pour les plus petites unités d'accréditation.

Dans le but de démontrer l'absurde des obligations retenues dans le PL3, reprenons quelques situations susceptibles de se produire dans nos syndicats locaux. Comme vu précédemment, le SQEES-298 (FTQ) est composé d'environ 300 unités d'accréditation, dont 200 regroupant moins de 50 personnes salariées.

Pour la centaine d'unités d'accréditation se retrouvant au-delà de 50 personnes salariées, voici trois exemples concrets concernant leur réalité financière, suivant le fonctionnement du SQEES-298 (FTQ), comme établi par ses membres lors de son dernier Congrès. Le SQEES-298 (FTQ) est la section locale qui détient les accréditations syndicales. Il collecte la cotisation et retourne 8 % de celle-ci à ses unités d'accréditation pour les dépenses courantes (instance locale, papeterie, vie syndicale, informatique, etc.), ce qui constitue leur budget annuel de fonctionnement. Voici des exemples réels de ce que représente le retour de péréquation aux syndicats locaux :

- Dans un CHSLD privé conventionné (réseau de la santé), de taille moyenne, comptant 110 personnes salariées, leur budget annuel pour les dépenses locales s'élevait à 9076 \$ en 2024.
- Dans une résidence privée pour personnes âgées (comptant un nombre élevé de personnes salariées travaillant à temps partiel), de bonne taille, comptant 120 personnes salariées, leur budget annuel pour les dépenses locales s'élevait à 6758 \$ en 2024.
- Dans un centre de la petite enfance de bonne taille, comptant 60 personnes salariées, leur budget annuel pour les dépenses locales s'élevait à 3983 \$ en 2024.

Ces exemples, peu nombreux, mais éclairant, nous permettent quelques constats :

- Aucune de nos unités d'accréditation, à l'exception de deux sur 300, n'aurait les moyens financiers de déboursier les sommes attendues en vue de faire produire des missions d'examen, encore moins d'audit.
- Selon nos vérifications, très peu de comptables seraient prêts à accepter de faire les vérifications nécessaires à la production de mission d'examen ou d'audit pour de si petits établissements, et ce, en raison du temps nécessaire demandé par rapport à ce qu'il leur serait réaliste de facturer.
- Il reviendrait au SQEES-298 (FTQ) de soutenir les coûts de l'ensemble des missions d'examen et d'audit. Après une rapide recherche, le coût d'une mission d'examen se situe entre 7500 \$ à 25 000 \$ et un audit à plus de 15 000 \$. Pour fin d'exemple, fixons la mission d'examen à 10 000 \$ et l'audit à 15 000 \$. Avec ses 80 unités comptant entre 50 et 199 personnes salariées et ses 20 unités comptant 200 personnes salariées et plus, selon le barème proposé au projet de loi, c'est plus d'un million de dollars que le SQEES-298 (FTQ) devrait

déboursier en frais de vérification, sur un budget de 14 millions de dollars. Autant d'argent qui n'irait donc aucunement à la défense des intérêts sociaux et économiques de ses membres.

Ensuite, suivant davantage de vérifications, il n'apparaît qu'aucune des 300 unités d'accréditation du SQEES-298 (FTQ) n'utilise de sommes d'argent pour des éléments dits facultatifs pouvant être rattachés au nouvel article 47.0.1. **Ainsi, l'enjeu de la transparence et des états financiers vérifiés, qui semblent si importants aux yeux de la CAQ, priverait les membres de services, en amputant le budget du SQEES-298 (FTQ) de 7 % des sommes disponibles, pour des dépenses dites facultatives qui n'existent pas.**

Le SQEES-298 (FTQ) demande donc, de façon subsidiaire au retrait complet du projet de loi, que le gouvernement en amende l'article 8 en faisant sienne la recommandation de la FTQ dans le cadre du projet de loi n°101 qui visait à tenir compte des revenus des associations de salariés plutôt que d'y aller selon leur nombre¹.

| Revenus annuels de l'association accréditée | Obligation de vérification proposée |
|---|---|
| Moins de 250 000 \$ | Rapport financier approuvé par un comité de vérification interne |
| 250 000 à 500 000 \$ | Mission d'examen réalisée selon les normes professionnelles reconnues |
| Plus de 500 000 \$ | Audit externe réalisé selon les normes professionnelles reconnues |

Finalement, le SQEES-298 (FTQ) demande que l'article 8 précité ne s'applique qu'aux associations accréditées qui effectuent des dépenses liées au nouvel article 47.0.1 du projet de loi.

Mesures transitoires

Outre les points mentionnés précédemment, le SQEES-298 (FTQ) tient à souligner que les mesures transitoires, prévues aux articles 19 et suivants du projet de loi, ne tiennent aucunement compte de la réalité terrain dans les délais qui y sont imposés. Notamment, le SQEES-298 (FTQ) attire votre attention sur les articles 24 et suivants. Compte tenu du nombre d'unités d'accréditation que compte le syndicat, compte tenu des enjeux soulevés plus haut, notamment au niveau de la démocratie, un délai de 12 mois serait requis, au minimum, en remplacement de celui de six mois, tel que proposé.

¹ FTQ, mémoire sur PL101, p.32.